



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 10693

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur les problemes que pose une application par trop laxiste de l'ordonnance no 86-1243 du 1er decembre 1986, et plus particulierement de son article 31 qui dispose : « Tout achat de produit ou toute prestation de service pour une activite professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de delivrer la facture des la realisation de la vente ou de la prestation du service. L'acheteur doit la reclamer. La facture doit etre redigee en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire. » Ce dispositif regit les relations entre commercants et industriels et son respect permettrait, d'une part, la transparence et la verite des prix et, d'autre part, la simplicité de la gestion des entreprises. Divers responsables de grandes surfaces de rang national proposent que l'on mette en vigueur les regles regissant l'activite de leurs partenaires allemands pour lesquels un produit vaut un prix, au moment ou il est commande et livre. L'adoption d'un systeme de « prime de fidelite », ne dépassant pas une valeur de 1 p 100, permettrait de mettre fin a ces pratiques anarchiques de ristournes sauvages qui font croire aux consommateurs qu'ils sont « gagnants » dans tous les cas de figure. Il lui demande donc de definir la politique que compte suivre le Gouvernement en la matiere, et l'attitude qu'il compte adopter quant a l'application de l'article 31 de l'ordonnance no 86-1243 du 1er decembre 1986.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 31 de l'ordonnance no 86-1243 du 1er decembre 1986 relative a la liberte des prix et de la concurrence a pour finalite de permettre la transparence des relations commerciales en imposant notamment que figure sur les factures l'ensemble des rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable. Ce dispositif a pris en compte la realite des pratiques existantes et n'a pas entendu intervenir dans le jeu des negociations contractuelles entre les operateurs economiques en definissant, a priori, le seuil et les conditions d'obtention de ces rabais, remises ou ristournes. L'octroi de ces avantages participe d'usages courants dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs et n'a aucune incidence sur le comportement du consommateur dont l'element decisif d'information demeure le prix de vente effectif du produit au detail. La mise en oeuvre des regles afferentes a la facturation et notamment la prise en compte des rabais, remises et ristournes a fait l'objet d'une tres large information de la part des services administratifs competents, suivie de controles tant aupres des fournisseurs que des acheteurs. Cette action, qui a deja apporte des ameliorations tres sensibles, sera poursuivie en vue de parvenir a une situation pleinement satisfaisante.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10693

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1185